

DECISION N°2023-L0232/ARCOP/ORD

sur recours de ESMAF-N SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-002/RSUO/PPON/C-LRPN pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la Commune de Loropéni.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 mai 2023 de ESMAF-N SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Saïdou ILBOUDO, Hiliyas SAWADOGO et Souley NAMALGUE, représentant ESMAF-N SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur B. N. Arsène DA, représentant la Commune de Loropéni ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ollo de Kriahunte DA, représentant ETS LA GRACE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-002/RSUO/PPON/C-LRPN pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la Commune de Loropéni ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3613 du mardi 09 mai 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 11 mai 2023 ; que ESMAF-N SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 11 mai 2023 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Commune de Loropéni a lancé la demande de prix n°2023-002/RSUO/PPON/C-LRPN pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ESMAF-N SARL conforme mais non attributaire en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que l'attributaire provisoire n'a pas respecté le dossier car il a fourni un cahier de dessin de 16 pages au lieu de 32 pages demandés dans le dossier ; que l'entreprise N.E.B classée deuxième n'est pas conforme ; que le dossier a exigé des soumissionnaires un crayon graphite, mine HB, bout trempé sans gomme facile à tailler ; que N.E.B n'a pas régulièrement respecté cette exigence car il a fourni des crayons de papier dont les bouts ne sont pas trempés ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de prix a requis un cahier de dessin de 32 pages ;

considérant qu'il ressort de l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles de l'enseignement primaire, les caractéristiques suivantes pour le crayon : « Crayon de papier graphite, mine HB, bout trempé ou non, sans gomme » ;

considérant que la CCAM a noté qu'après l'ouverture des plis aucune observation n'a été faite sur les échantillons présentés ; que par la suite, elle a scellé les échantillons en présence de tous les membres ;

considérant que l'attributaire provisoire a fait observer qu'il a respecté toutes les exigences du dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'entreprise LA GRACE a fourni un échantillon de cahier de 32 pages contrairement aux affirmations du requérant ; que le crayon fourni par l'entreprise N.E.B est régulier au regard de l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles de l'enseignement primaire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ESMAF-N SARL est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de ESMAF-N SARL n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-002/RSUO/PPON/C-LRPN pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la Commune de Loropeni ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 mai 2023

Le Président de séance

Issa ZERBO